

**Arrêté n° 2019 CM du 8 novembre 2010 portant déclaration d'infection par la loque américaine de l'île de Huahine, archipel des Îles Sous le Vent.**

NOR : SDR1003000AC

(JOPF du 8 novembre 2010, n° 45, p. 6191)

Modifié par :

- Loi de pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 ; JOPF du 6 mai 2013, n° 16 NS, p. 935 (1)

Le président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465/PR du 28 novembre 2009, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2006-36/APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu la délibération n° 94-159/AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446/CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1382/CM du 3 octobre 2000 déclarant infestées de loque américaine les îles de Tahiti et Moorea ;

Vu l'arrêté n° 760/CM du 4 juin 2007 relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté n° 354/CM du 19 mars 2010 portant déclaration d'infection par la loque américaine de l'île de Tubuai, archipel des Australes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 2010

Arrête :

Article 1er.— L'île de Huahine est déclarée infectée de loque américaine.

Article 2.— Tout transport inter insulaire d'abeilles, à quelque stade de développement que ce soit, et de tout matériel d'apiculture usagé de l'île de Huahine vers les îles de Polynésie française supposées indemnes de loque américaine est interdit.

Article 3.— Tout transport inter insulaire de tout produit issu de l'apiculture tel le miel, la gelée royale, la propolis, le pollen ou la cire d'abeille de l'île de Huahine vers les îles de Polynésie française supposées indemnes de loque américaine est interdit.

Article 4.— Par dérogation aux articles 2 et 3, le transport inter insulaire des échantillons de produits issus de l'apiculture et de matériels apicoles de l'île de Huahine vers une île supposée indemne

de loque américaine est autorisé uniquement à des fins diagnostiques, sous contrôle du service du développement rural.

Article 5.— Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2010  
Par le Président de la Polynésie française  
Gaston TONG SANG

Le ministre  
de l'économie rurale,  
*en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts  
et de la promotion des agro-biotechnologies*  
Frédéric RIVETA

---

**(1) Loi de pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 :**

Art. LP. 62.— Est ajoutée la référence à la présente loi du pays dans les dispositions de nature réglementaire suivantes :

...

8°) arrêté n° 2019 CM du 8 novembre 2010 portant déclaration d'infection par la loque américaine de l'île de Huahine, archipel des îles Sous-le-Vent ;

...